

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 75.797 du 16 septembre 1998

A. 40.119/X-869.

A. 40.259/X-870.

En cause : Willy VRANCKX,
ayant élu domicile chez
Me H. VANDENBERGHE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue A. Reyers 171

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de
la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 1989 par laquelle Willy VRANCKX demande l'annulation de "la décision prise le 23 novembre 1988 par la partie adverse et visée le 29 novembre 1988, à savoir qu'il n'a pas été classé en bonne place par le comité d'avancement du Ministère de la Défense nationale pour la promotion au grade de colonel";

Vu la requête introduite le 8 février 1989 par laquelle Willy VRANCKX demande l'annulation de l'arrêté royal n° 26036 du 23 décembre 1988 par lequel le pharmacien Jean DEBELS a été promu au grade de pharmacien colonel, "et par lequel il a été refusé de promouvoir le requérant au même grade";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1992 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1992 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et des dossiers;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1996 fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 1996;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Mes J. BLANCKE et A. VAN MEENSEL, avocats, loco Me H. VANDENBERGHE, avocat, qui comparaissent pour le requérant, et le major R. GERITS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. L'affaire A. 40.119/X-869

1.1. Considérant que l'avis d'un comité d'avancement visant à ne pas recommander un candidat pour l'avancement au grade supérieur, n'est qu'un acte préparatoire qui n'est pas susceptible d'un recours en annulation, étant donné qu'il ne lie ni le Ministre de la Défense nationale,

ni le Roi; que s'il en était jugé autrement, le Roi serait privé de son pouvoir d'appréciation qu'Il détient en vertu de l'article 107, alinéa 1er, de la Constitution coordonnée, selon lequel le Roi confère les grades dans l'armée; qu'il faut dès lors rejeter le recours comme étant irrecevable.

2. Affaire A. 40.259/X-870

2.1. Considérant que le requérant demande dans son dernier mémoire que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour d'arbitrage :

"Les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et en particulier les articles 19 et 24, sont-elles contraires aux articles 6 et 6bis de la Constitution, pris isolément et lus en corrélation avec l'article 8 de la Constitution qui consacre le principe de l'Etat de droit, lequel est un principe général de nature constitutionnelle, ainsi que lus en corrélation avec les dispositions d'application directe des articles 3, 6 et 13 de la CEDH et de l'article 1er du premier protocole de la CEDH, pris isolément et combinés avec l'article 14 de la CEDH, ainsi que lus en corrélation avec la disposition d'application directe de l'article 14 du PIDCP, dans la mesure où les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et en particulier les articles 19 et 24, exigeraient d'une partie requérante qu'elle fasse valoir en matière d'emploi public, lors de l'introduction de sa requête en annulation, que l'autorité est tenue de la nommer, si nécessaire avec effet rétroactif, à une date antérieure à son admission à la pension si elle entend conserver son intérêt au moment de l'examen de l'affaire, ce qui revient en fait à priver la partie requérante de l'accès au Conseil d'Etat parce que le recours a été introduit environ 4 ans avant l'admission à la pension de la partie requérante et que le Conseil d'Etat est autorisé à examiner ce recours après l'admission à la pension de la partie requérante, bien que le Conseil ait déjà estimé dans d'autres affaires que la partie requérante perd son intérêt du fait de son admission à la pension?";

2.2. Considérant que le Conseil d'Etat est tenu de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle formulée par le requérant,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours dans l'affaire A. 40.119/X-869 est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours dans l'affaire A. 40.119/X-869, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Article 3.

Les débats dans l'affaire A. 40.259/X-870 sont rouverts.

Article 4.

Dans l'affaire A. 40.259/X-870, la question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

"Les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et en particulier les articles 19 et 24, sont-elles contraires aux articles 6 et 6bis de la Constitution, pris isolément et lus en corrélation avec l'article 8 de la Constitution qui consacre le principe de l'Etat de droit, lequel est un principe général de nature constitutionnelle, ainsi que lus en corrélation avec les dispositions d'application directe des articles 3, 6 et 13 de la CEDH et de l'article 1er du premier protocole de la CEDH, pris isolément et combinés avec l'article 14 de la CEDH, ainsi que lus en corrélation avec la disposition d'application directe de l'article 14 du PIDCP, dans la mesure où les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et en particulier les articles 19 et 24, exigeraient d'une partie requérante qu'elle fasse valoir en matière d'emploi public, lors de l'introduction de sa requête en annulation, que l'autorité est tenue de la nommer, si nécessaire avec effet rétroactif, à une date antérieure à son admission à la pension si elle entend conserver son intérêt au moment de

l'examen de l'affaire, ce qui revient en fait à priver la partie requérante de l'accès au Conseil d'Etat parce que le recours a été introduit environ 4 ans avant l'admission à la pension de la partie requérante et que le Conseil d'Etat est autorisé à examiner ce recours après l'admission à la pension de la partie requérante, bien que le Conseil ait déjà estimé dans d'autres affaires que la partie requérante perd son intérêt du fait de son admission à la pension?";

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize septembre 1900 nonante-huit, par la Xe chambre, composée de :

Mme M. VRINTS, président de chambre,
MM. D. VERBIEST, conseiller d'Etat,
A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
Mme A. TRUYENS, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. TRUYENS.

M. VRINTS.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.